

ARRETE PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE PERMANENT A REGIE DE LA CRECHE LES POUSSINS

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, la décision n° 2017-D-19 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes de la crèche multi accueil « Les poussins »,

Vu, l'arrêté 2017-A-86 du 11 juillet 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du mandataire permanent,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 août 2018, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de **Madame ALANDETE Céline**.

ARTICLE 2 : A compter du 31 août 2018, il est mis fin aux fonctions de mandataire permanent de **Madame NICOLAS Laëtitia**.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame PAYSAIS Annie sera remplacée par **Madame MONDOUT Michelle**, mandataire suppléant, née le 04 novembre 1965 à Angoulême.

ARTICLE 4 : Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes de la crèche multi accueil « les poussins », **Madame BARIAC Isabelle**, née le 14 février 1967 à La Rochelle, est nommée mandataire permanente à compter du 1^{er} septembre 2018, sous la responsabilité de **Madame PAYSAIS Annie** régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : le mandataire suppléant et le mandataire permanent ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision de création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 août 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **10 août 2018**
Publié ou notifié,
Le **10 août 2018**